

Commune de Livarot-Pays d'Auge  
N°19/AT/2026

**Arrêté des Maires délégués de Le Mesnil-Germain et Le Mesnil-Durand  
réglementant la circulation et le stationnement D47B- avenue des Chaumines-**

Les Maires délégués de Le Mesnil-Germain et Le Mesnil-Durand,  
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions.

Vu les articles L2211-1 à L2213-6 du code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande de l'entreprise TELECOM SERVICES SARL, en date du 26 janvier 2026, domiciliée à MALAMARE (76 170), route de Saint Jean ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement D47b avenue des Chaumines, communes déléguées Le Mesnil-Germain et Le Mesnil-Durand- Livarot-Pays d'Auge en raison de travaux sur le réseau de télécommunication, à compter du 2 février 2026 et pour la durée des travaux.

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera alternée et le stationnement interdit aux poids lourds et véhicules légers, D47b avenue des Chaumines, communes déléguées Le Mesnil-Germain et Le Mesnil-Durand, commune de Livarot-Pays d'Auge, à compter du 2 février 2026 et pour la durée des travaux.

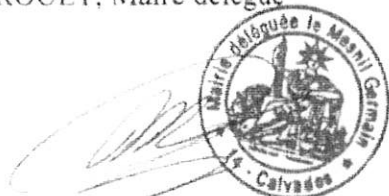
**Article 2 :** Les dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise réalisant les travaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux réglementations et lois en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie de Livarot-Pays d'Auge, à Monsieur le chef de la Police Municipale.

Fait à Livarot-Pays d'Auge, le 27/01/2026,

Mireille DROUET, Maire délégué



Jacqueline JULIEN, Maire délégué

